

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
19 place de l'ancien Foirail  
32000 Auch

Auch, le 07/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

**TRIGONE (ISDND Pavie)**

Z.I. Lamothe - CS 40509  
32000 Auch

Références : 2026-0130  
Code AIOT : 0006804810

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement TRIGONE (ISDND Pavie) implanté Lieu dit Mouréous 32550 Pavie. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui prévoit une visite annuelle pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pavie.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGONE (ISDND Pavie)
- Lieu dit Mouréous 32550 Pavie
- Code AIOT : 0006804810
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat mixte départemental TRIGONE a été autorisé, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, à étendre et poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Pavie.

Cette activité relève de l'alinéa 2 de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), s'appliquent.

L'installation d'épuration du biogaz, WAGABOX, est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2017.

Le casier numéro 5 est en cours d'exploitation depuis janvier 2025.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déchets entrants – Rapport de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Déchets entrants – Justificatif de tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	Demande d'action corrective	
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 9.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.4.1	Demande d'action corrective	
11	Charge hydraulique	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.3.6 et 4.4.3.1	Demande d'action corrective	
12	Recouvrement des déchets	Arrêté Ministériel du 19/12/2012, article 8.1.4.6	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets entrants – Procédure	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'acceptation		
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27	Sans objet
4	Information préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 28	Sans objet
6	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	Sans objet
7	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 9.2.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin de :

- disposer de l'ensemble des informations relatives aux déchets entrants (rapport de caractérisation et justificatif de tri) ;
- s'assurer que les rejets de lixiviats traités respecte les valeurs limites sur le paramètre pH ;
- mettre à jour les déclarations sous GIDAF des rejets de lixiviats traités ;
- améliorer le recouvrement des zones hors zone d'exploitation ;
- s'assurer du respect du niveau de charge hydraulique dans les casiers.

Au vu des constats relevés, il n'est pas proposé de suites administratives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déchets entrants – Rapport de caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de l'élimination
<b>Prescription contrôlée :</b>  I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50

% de biodéchets.

3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;

5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; [...]

IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]

#### **Constats :**

L'inspection a assisté aux déchargements de bennes de tout venant provenant des déchetteries de Pavie, Gondrin et Mauvezin.

L'exploitant a présenté et transmis les documents d'acceptation préalable relatifs aux déchets provenant des bennes de tout venant :

- des déchetteries gérés par Trigone notamment Pavie et Mauvezin ;
- du SICTOM SUD-EST.

L'inspection rappelle que les rapports de caractérisation des bennes de tout venant de déchetterie doivent être réalisés tous les ans, contrairement aux rapports de caractérisation des ordures ménagères résiduelles qui doivent être réalisés tous les 5 ans.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit également disposer des rapports de caractérisation pour les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2025.

Une période de tolérance jusqu'au 31 décembre 2026 a été mise en place par le ministère pour la mise en décharge de bennes et autres contenants d'ordure ménagère résiduelles ne respectant pas le taux du R. 541-48-3-III du Code de l'environnement ou ne disposant pas de cette caractérisation pendant toute la durée de cette expérimentation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant doit disposer de l'ensemble des rapports de caractérisation des bennes de tout venant de déchetterie.

Pour l'année 2027, l'exploitant doit disposer de l'ensemble des rapports de caractérisation des ordures ménagères résiduelles (fin du délai d'expérimentation fin 2026).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Déchets entrants – Procédure d'acceptation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation
<b>Prescription contrôlée :</b>  I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; [...]  IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis la procédure d'acceptation préalable qui comprend le contrôle visuel des déchets entrants, celui-ci est réalisé par le conducteur de l'engin de compactage. La procédure rappelle également la nécessité d'avoir une fiche d'information préalable et un rapport de caractérisation. L'installation ne reçoit que des déchets provenant des collectivités adhérentes, il n'y a pas d'apporteurs en direct à l'exception de la mairie de Pavie, la SPA du Gers et l'association Emmaüs Gers Gascogne.  Une fiche de signalement a été mis en place pour gérer les déchets non conformes. Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Admission des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

**Constats :**

Par sondage, l'inspection a constaté la présence d'une fiche d'information préalable pour les déchets provenant des déchetteries gérées par Trigone, des déchets du SICTOM Est, du SICTOM Sud Est et du SICTOM Centre. Les fiches d'information disposent d'une attestation du producteur justifiant une opération préalable de collecte séparée ou de tri. Ce point est détaillé dans la fiche de constat n°5.

L'inspection a également constaté que le contrôle visuel est réalisé par l'agent au niveau de la zone de compactage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Information préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Information préalable

**Prescription contrôlée :**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant,

dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

**Constats :**

Par sondage, l'inspection a constaté la présence d'une fiche d'information préalable pour les déchets provenant des déchetteries gérées par Trigone, des déchets du SICTOM Est, du SICTOM Sud Est et du SICTOM Centre.

Elles n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Déchets entrants – Justificatif de tri**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Justificatif de tri – Apporteurs publics

**Prescription contrôlée :**

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.

Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

**Constats :**

Les attestations de tri sont annexées aux fiches d'informations préalables consultées.

En ce qui concerne la fiche d'information préalable pour les déchets provenant des déchetteries gérées par Trigone, celle-ci renvoie vers les statuts du service de gestion des déchets et les règlements des déchetteries pour attester de la mise en place des obligations de tri. Ces éléments permettent de justifier les actions de tri mises en place.

En ce qui concerne l'attestation de tri fourni par le SICTOM Est, SICTOM Sud Est et du SICTOM

Centre, celles-ci ne sont pas complètes et ne renvoient pas vers des justificatifs.  
L'exploitant, Trigone, a transmis les rapports annuels du SICTOM Centre et du SICTOM Est et les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés. Ces éléments permettent de justifier les actions de tri mises en place.

Ainsi, il convient de compléter l'attestation de tri du SICTOM Sud Est avec des justificatifs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmet les justificatifs de mise en place du tri à la source et les dispositifs de collecte séparée pour le SICTOM Sud Est.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 6 : Dispositif de contrôle par vidéo**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence des dispositifs de contrôle vidéo et a pu visionner le déchargement de bennes de tout venant provenant de bennes de tout venant de Pavie, Gondrin et de Mauvezin. Ces déchets ont été réceptionnés le jour de la visite d'inspection, l'inspection a assisté au déchargement au niveau de la zone d'exploitation puis a visionné les déchargements en salle.

Ces déchargements n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Cartographie des émissions diffuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions

diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.  
 Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.  
 L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.  
 L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.  
 Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la cartographie des émissions diffuses réalisées par EUROPOLL, quelques points montrent des concentrations élevées en méthane.

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sous un délai de 6 mois, conformément à l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 9.2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets de lixiviats traités

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Périodicité de la mesure		
Eaux de ruissellement intérieures vers le milieu récepteur				
Température, pH, débit, conductivité Niveau d'eau	Avant chaque rejet et à			

<p>Niveau d'eau dans les bassins de stockage</p> <p>MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, COT, Ammonium (NH<sup>4+</sup>), phosphore, hydrocarbures totaux, Phénols, CN, F, As, Cd, Cr<sup>6+</sup>, Hg, Pb, AOX, Métaux totaux.</p>	<p>rejet et à minima semestrielle</p>			
<p><b>Eaux résiduaires (lixiviats traités) vers le milieu récepteur</b></p>				
<p>Température, pH, débit, conductivité</p> <p>Niveau d'eau dans les bassins de stockage</p> <p>C O T , Ammonium NH<sup>4+</sup></p> <p>MES, COT, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote global, Ammonium NH<sup>4+</sup>, phosphore total,</p>	<p>En continu</p> <p>Hebdomadaire</p> <p>Hebdomadaire</p> <p>Trimestrielle</p>			

hydrocarbures totaux, Phénols, CN libres, F, As, Cd, Cr <sup>6+</sup> , Hg, Pb, AOX, Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn).				
--	--	--	--	--

**Constats :**

L'inspection a consulté les déclarations réalisées par l'exploitant sous GIDAF, les dernières analyses transmises datent d'octobre 2025.  
L'inspection a constaté le respect des fréquences et paramètres d'analyses pour la période de janvier 2025 à octobre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 9.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

**Constats :**

Les dernières analyses transmises sous GIDAF datent d'octobre 2025.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit compléter GIDAF tous les mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre les analyses pour les deux derniers mois de 2025 et le 1er trimestre 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 :** Rejet aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des lixiviats traités dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous:

Paramètres suivis	Concentrations maximales (mg/L)
MES	35
COT	70
DCO	225
DBO <sub>5</sub>	30
Azote global (exprimé en N)	30
Phénols	0,1
Phosphore total (exprimé en P)	10
Métaux totaux* dont	15
Cd	0,002
Cr6+	0,1
Hg	0,05
Pb	0,5
As	0,1

Fluors et composés	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés en AOX	1
HAP suivants: fluorenthène, Benzo (1) fluorenthène, benzo (a) pyrène	0,05
PCB	0,05

*\*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.*

**Constats :**

Les résultats d'analyse des lixiviats traités montrent des dépassements récurrents sur le paramètre pH. Ce paramètre n'est notamment pas conforme sur les analyses de juillet à octobre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin que le rejet de lixiviats traités respecte la valeur limite réglementaire pour le paramètre pH.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 11 : Charge hydraulique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.3.6 et 4.4.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur lixiviats casier

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.6 :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter, et à surveiller régulièrement, la charge hydraulique dans les casiers de stockage.

Un puits de mesure monté à l'avancement, ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes, est aménagé au point le plus bas de chaque casier. Il permet la surveillance régulière de la charge hydraulique, qui ne doit pas excéder de préférence 30 cm, et en aucun cas

<p>l'épaisseur de la couche drainante. La hauteur de lixiviat est comptée par rapport au niveau de la géomembrane PEHD en fond de casier.</p> <p><u>Article 4.4.3.1 :</u></p> <p>Les hauteurs mesurées en application de l'article 4.3.6 sont contrôlées au moins une fois par semaine, et plus fréquemment, autant que nécessaire, notamment si le niveau de remplissage s'approche de la limite fixée, ou lors des épisodes pluvieux. Les hauteurs ainsi mesurées sont consignées sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le suivi de la charge hydraulique sur les casiers 1, 2, 4 et 5 de l'installation. Le puits mixte du casier 4 n'est plus accessible et les dernières valeurs de février montrent une hauteur de 40 cm au niveau du casier 5.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin de surveiller la charge hydraulique de l'ensemble des casiers conformément à la réglementation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**N° 12 : Recouvrement des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2012, article 8.1.4.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Couverture temporaire</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A chaque fin de semaine, la surface de déchets découverte devra être recouverte par une couverture temporaire. Cette fréquence minimale de recouvrement doit être renforcée autant que de besoin, afin de tenir compte des épisodes de vent annoncés, dont l'exploitant se tient informé par l'organisation de veille et de suivi qu'il met spécifiquement en place. Cette couverture devra être compactée en tant que de besoin.</p> <p>La technique de couverture est choisie de manière à limiter les envols, les infiltrations d'eaux pluviales et les émissions d'odeurs. Elle est mise en œuvre dans des conditions propres à éviter le maintien d'un vide dans la masse des déchets, et les risques d'incendie. L'utilisation de matériaux autres que des substances minérales, tels que bâches, résidus industriels, ou des produits moussants, doit répondre à ces mêmes objectifs.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le recouvrement des zones en dehors de la zone d'exploitation devait être renforcé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de renforcer le recouvrement sur les zones non exploitées de l'alvéole, sous un délai d'un mois.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois